



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 31 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)**

### **Service environnement risques eau et forêt**

Arrêté N °2013311-0002 - Arrêté fixant les conditions de régulation des populations de grands cormorans pour la campagne d'hivernage 2013/2014 ..... 1





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2013311-0002**

**signé par  
DDT - Directeur**

**le 07 Novembre 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service environnement risques eau et foret  
Bureau ressource en eau**

Arrêté fixant les conditions de régulation des populations de grands cormorans pour la campagne d'hivernage 2013/2014



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 9

### ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE REGULATION DES POPULATIONS DE GRANDS CORMORANS POUR LA CAMPAGNE D'HIVERNAGE 2013/2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplaçant la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

VU la consultation départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0001 en date du 16 octobre 2013 portant application de l'arrêté n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La régulation par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur le département des Hautes-Pyrénées, et en priorité dans les sites des espèces pisciaires à haute valeur patrimoniale (bassin du Gave de Pau, bassin de l'Adour et bassin de la Neste), dans les conditions précisées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure l'organisation et le suivi des prélèvements, ainsi que l'organisation des comptages.

Les tirs de régulation sont effectués par les personnes visées en annexe du présent arrêté, titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister, si nécessaire, de tireurs de leur choix (qui ne figurent pas en annexe du présent arrêté) parmi la liste qu'ils auront établie et qu'ils détiendront. Ces tireurs sont titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours, qu'ils présentent au lieutenant de louveterie qui les a choisis.

La première journée de régulation s'effectue sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour et de la Neste, conjointement avec les participants suivants : agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, lieutenants de louveterie volontaires, personnels de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les tireurs désignés par les lieutenants de louveterie.

Les autres journées de régulation s'effectuent sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour et de la Neste, avec les participants suivants : lieutenants de louveterie volontaires, personnels de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les tireurs désignés par les lieutenants de louveterie. Si besoin, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage peuvent intervenir en appui.

Les règles élémentaires sur la sécurité seront respectées ainsi que les règles générales de la police de la chasse.

Les responsables relais de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'organisation et de la réalisation des tirs de régulation par bassin sont :

#### **bassin du Gave de Pau**

responsables	structures
Clément FRADIN	lieutenant de louveterie
Alain DUCOS	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

### bassin de l'Adour

responsables	structures
Yves PAULVAICHE	lieutenant de louveterie
Jean-Louis DESBETS	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

### bassin de la Neste

responsables	structures
Yves ABBO	lieutenant de louveterie
François OCHOA	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Après chaque journée de régulation les tireurs informent les responsables de bassin du résultat des tirs. Les responsables de bassin informent ensuite le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du résultat des tirs. Ce dernier s'assure du respect du quota de prélèvement.

Ces tirs de régulation sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Ces tirs sont réalisés en journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

#### **ARTICLE 3 :**

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés est fixé à 250 pour l'ensemble du département.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs sont suspendus temporairement une semaine avant les opérations de dénombrement national de grands cormorans et autres oiseaux d'eau.

Le comptage départemental, avant commencement des tirs de régulation, est fixé au mardi 12 novembre 2013.

Le comptage national est fixé au 15 janvier 2014.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs sont effectués entre la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, après le comptage départemental précédent la régulation et le 28 février 2014.

Toutefois, afin d'éviter tout dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période pré-nuptiale, les opérations de régulation sont conduites le plus tôt possible.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs ne peuvent intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les grands cormorans.

#### **ARTICLE 7 :**

À l'issue de tous les tirs de régulation et avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage adresse à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un compte-rendu des opérations.

#### **ARTICLE 8 :**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont collectées par la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui les transmet à l'union nationale de la pêche en France, laquelle assure l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

#### **ARTICLE 9 :**

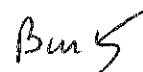
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 10 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les personnes mentionnées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le

P/Le Chef du Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt,  
La Chef du Bureau Biodiversité,



Claudine BURTIN



## Annexe à l'arrêté de régulation de grands cormorans hiver 2013/2014

**PERSONNES AUTORISEES POUR LES TIRS DE REGULATION  
DES GRANDS CORMORANS AUTRES QUE LES TIREURS DESIGNES PAR LES  
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
Yves PAULVAICHE	lieutenant de louveterie	bassin Adour
Jean-Pierre POUHEY	lieutenant de louveterie	bassin Adour
Alexandre ROGER	lieutenant de louveterie	bassin Adour
Lucien SUSSERRE	lieutenant de louveterie	bassin Adour
Michel JOACHIM	lieutenant de louveterie	bassin Neste
Patricia CAMILLO	lieutenant de louveterie	bassin Neste
Michel GUILLEMIN	lieutenant de louveterie	bassin Neste
Clément FRADIN	lieutenant de louveterie	bassin Gave de Pau
Frédéric GOMEZ	lieutenant de louveterie	bassin Gave de Pau
Yves ABBO	lieutenant de louveterie	bassin Neste
Claude LAGUES	lieutenant de louveterie	bassin Gave de Pau
Michel JARRIGE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Michel CRAMPE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Gabriel ALCAIDE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Pascal DUNOGUIEZ	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Christian GARNIER	O.N.C.F.S.	bassin Adour
Georges BEROT	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Pierre GONZALEZ	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Laurent CAVAROC	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Alain ROTGE	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Michel BOILEVIN	O.N.C.F.S.	bassin Adour
David RENOU	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Jacques DUCOS	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Jean-Pierre VIRAZEL	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Henri FOURCADE	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Alain DUCOS	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Gérard MARTINEZ	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Christian GRUEL	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Edmond LHOSTE	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Alain GUILLAUME	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Claude RODRIGUEZ	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Franck REISDOFER	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
Jean-Louis DESBETS	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Adour
Jérôme IRRIBARNE	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Gave de Pau
François OCHOA	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Neste
Gilbert RICAUD	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Neste
Hervé PECH	F.H.P.P.P.M.A.	bassin Neste

